

2^{me} ANNEE — N° 23.

1961

23 NOVEMBRE

MONITEUR CONGOLAIS

1^{re} PARTIE — ACTES
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Décret-loi constitutionnel du 7 juillet 1961 relatif à l'Etat d'exception.

EXPOSE DES MOTIFS.

Le décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception permet, dans la région où l'état d'exception est instauré, de prendre deux ordres de mesures :

- 1°) des mesures restrictives des libertés publiques, notamment :
 - l'évacuation des personnes, leur éloignement, leur mise sous surveillance,
 - l'interdiction ou la suspension des associations, des publications, des réunions ou de la circulation (art. 4).

Les mesures précitées restent possibles et légales dans le cadre de la loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques, car l'article 18 de cette loi dispose qu'en cas de ... troubles graves menaçant la sûreté intérieure de l'Etat, il sera loisible au gouvernement ou aux pouvoirs provinciaux de prendre des dispositions dérogeant « notamment aux libertés d'expression de la pensée, de réunion et d'association, » dans la stricte mesure exigée pour le maintien ou le rétablissement de la paix publique ».

- 2°) des mesures bouleversant le régime du pouvoir exécutif.

Ainsi l'article 2 du décret du 20 octobre 1959 permet au Chef de l'Etat :

- de confier aux autorités militaires la direction des services de l'administration civile ;
- de modifier l'organisation territoriale et administrative, notamment les pouvoirs et attributions des diverses autorités ;
- de commissioner tout agent civil ou militaire pour exercer toute fonction civile ou militaire.

Or cette deuxième catégorie de mesures, qui modifie le régime des autorités exécutives compétentes, va à l'encontre de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures de l'Etat.

En effet cette loi fondamentale a instauré un régime d'autonomie provinciale. Chaque province dispose maintenant d'un gouvernement élu par l'assemblée provinciale, laquelle a été élue elle-même directement par la population de la province et contrôle ce gouvernement. Dès lors, dans la mesure de ses attributions, le gouvernement provincial n'a de compte à rendre qu'à l'assemblée qui l'a élu et il ne dépend pas du gouvernement central. Il serait contraire à la loi fondamentale de modifier ce régime des autorités et notamment que le gouvernement central désigne pour prendre le commandement civil d'une province, telle personne à laquelle le gouvernement provincial serait subordonné.

En conséquence, les dispositions du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception, qui permettent de modifier le régime constitutionnel du pouvoir provincial, ont été abrogées implicitement par la loi fondamentale, article 258.

Dans l'état actuel des textes, il serait illégal de nommer une personne au commandement civil d'une province.

Mais sur le plan politique, cette mesure s'impose actuellement.

Dans plusieurs provinces, des troubles très graves menacent d'éclater entre les diverses populations. Pendant la période où il s'agira notamment pour le pouvoir central d'examiner s'il convient d'augmenter le nombre d'Etats ou de provinces et éventuellement de consulter les populations en cas de contestation, il est nécessaire, pour la sauvegarde des populations elles-mêmes, qu'une autorité neutre veille au maintien impartial de l'ordre et arbitre objectivement les conflits qui viendraient à naître.

Il faut donc modifier la loi pour permettre de désigner ces autorités neutres.

Sous quelle forme modifier la loi ?

Puisque le décret du 20 octobre 1959 (B.O. p. 2412) donnait satisfaction avant la loi fondamentale et que celle-ci n'en a abrogé implicitement que certaines dispositions, laissant subsister les autres, le plus simple est qu'un décret-loi décide d'en remettre en vigueur les dispositions abrogées. Ce décret-loi modifiant indirectement la loi fondamentale, aura la qualification de décret-loi constitutionnel.

Le Gouvernement n'usera du pouvoir de nommer un Commissaire-Général extraordinaire avec tout pouvoir civil et militaire que dans les circonstances très graves, afin de ne bouleverser l'autonomie provinciale que si l'intérêt des populations l'exige impérieusement.

Il est à signaler que la loi fondamentale prévoit l'institution dans chaque province d'un Commissaire d'Etat Permanent.

Le Commissaire d'Etat constitue essentiellement un pont entre le pouvoir central et le pouvoir provincial. En cas d'urgence, il peut même se substituer au pouvoir provincial pour prendre (après deux rappels successifs, les mesures d'exécution que les actes du pouvoir central imposent à la province (art. 184).

Mais outre qu'aucun commissaire d'Etat n'est encore entré en fonction, l'aspect procédurier et le caractère non général de son pouvoir de substituer ne permettent pas de faire face aux situations graves actuelles.

L'institution des commissaires d'Etat est insuffisante.

Il faut donc en revenir à l'institution du Commissaire Général extraordinaire.

Cette nécessité s'imposait déjà en juillet 1960, lors des événements politiques survenus au Katanga. Un projet de loi fut déposé en ce sens devant les Chambres. Il fut examiné en commission le 23 juillet, puis le 12 septembre 1960, mais n'aboutit pas par suite de l'ajournement des Chambres (Travaux Parlementaires, Chambre des Représentants, Sessions 1960, pages 32 à 34).

L'exposé des motifs ci-dessus et le décret-loi lui-même ne font que reprendre en substance les travaux parlementaires de juillet 1960.

DECRET-LOI.

Le Conseil des Ministres a adopté :

Le Président de la République sanctionne et promulgue le décret-loi constitutionnel dont la teneur suit :

Article 1er.

Les dispositions du décret du 20 octobre 1959 sur l'état d'exception qui ont été implicitement abrogées par la loi fondamentale du 19 mai 1960 sur les structures, sont remises en vigueur.

Article 2.

Le présent décret-loi constitutionnel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Léopoldville, le 7 juillet 1961.

J. KASA-VUBU.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

J. ILEO.

Le Ministre de l'Intérieur,

C. ADOULA.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

M. LIHAU.